

LOI n° 98-009 relative aux conditions d'exercice du Référendum

EXPOSE DES MOTIFS

Le référendum est l'acte par lequel le peuple accepte une proposition qui lui est faite par les Gouvernants.

Sous cette forme, les citoyens se trouvent donc associés plus étroitement à la fonction législative :

- * d'abord parce que le texte sur lequel ils se prononcent n'est qu'un projet qui n'acquerra valeur juridique qu'après son approbation,
- * ensuite parce que leur consentement doit être exprès et pas seulement implicite.

Le grand problème qui se pose concernant le référendum, c'est que les systèmes constitutionnels qui confient à un homme seul, en l'occurrence le Chef de l'Etat irresponsable devant le parlement, le pouvoir de consulter le pays. Il s'avère alors difficile de dissocier l'approbation ou le rejet d'un texte de la confiance ou de la censure manifestée à l'égard de son auteur.

Et il devient, par là même, tentant pour le Président de la République de jouer son influence personnelle pour faire approuver par le peuple des réformes ou des changements controversés, transformant ainsi l'opération en un vote de confiance national.

On peut craindre également que le Président de la République n'organise un référendum sur un thème ou une réforme à priori populaire à seule fin de consolider par un succès facile, sa position personnelle.

C'est également ce qui est à craindre aussi si les électeurs étaient appelés à se prononcer « dans les domaines qui touchent aux pulsions inconscientes de citoyens ou à leurs préjugés ».

C'est pour éviter tous ces dérapages que la présente loi est adoptée par l'Assemblée plénière :

« Tout texte ou principe soumis à référendum doit être adopté par la majorité absolue des électeurs inscrits ».

Une adhésion populaire est donc souhaitable pour que les résultats d'un référendum soient valides. La solidité de la démocratie et la pérennité des institutions en dépendent.

Tel est l'objet de la présente Loi.

LOI n° 98-009
relative aux conditions d'exercice du Référendum

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 24 mars 1998 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Tout texte ou principe soumis au référendum doit être adopté par la majorité absolue des électeurs inscrits.

ARTICLE 2.- La présente loi a effet rétroactif concernant la question posée au peuple Malagasy lors du référendum du 15 Mars 1998. En l'espèce, l'urgence étant constatée et déclarée par l'Assemblée Nationale, il sera fait application des dispositions de l'article 57 de la Constitution sur la réduction du délai de promulgation par le Président de la République à 5 (cinq) jours.

ARTICLE 3.- Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 4.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 24 mars 1998.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

RALAIVAO Jeanmuël.